

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2018

OBJET : CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET D'INVESTISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DES DÉPARTEMENTS FRANCILIENS DU GRAND PARIS ET PROPOSITION DE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Mesdames, messieurs,

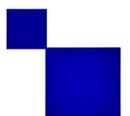
I. Contexte

Alors que le gouvernement a suspendu les discussions avec l'ADF sur un meilleur financement des dépenses de solidarités, les départements franciliens, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines ont pris l'initiative pour renforcer la solidarité territoriale, rééquilibrer les richesses et gommer les inégalités en Île-de-France. Ils souhaitent s'associer pour mettre en place et renforcer des mécanismes de péréquation structurants.

En effet, les Départements franciliens contribuent sensiblement à la péréquation nationale bien que l'État s'en désengage de manière insoutenable depuis des années et mette en danger, par la même occasion, les finances départementales et la solidarité envers les bénéficiaires des Allocations Individuelles de Solidarité.

À côté de cette contribution des Départements d'Île-de-France à la solidarité nationale, le rééquilibrage au sein de la région avait déjà conduit en 2014, à la création d'un dispositif spécifique de péréquation en fonctionnement, le Fonds de Solidarité pour les Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF).

Face aux déséquilibres persistants, les Départements d'Île-de-France sont convaincus que ce type de solidarité doit se renforcer et ils ont engagé un travail commun pour améliorer cette solidarité, à travers d'une part le renforcement du FSDRIF dont il est proposé de doubler le montant à critères de répartition constants (passant ainsi de 60 millions d'euros à 120 millions d'euros par la seule contribution des Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ou à 180 millions d'euros avec Paris) et d'autre part la création d'un fonds de



solidarité et d'investissement interdépartemental inédit en France, par son format et son montant.

Cet instrument de financement nouveau et inédit est non seulement un dispositif de solidarité territoriale, mais aussi le moyen de donner à l'interdépartementalité francilienne les moyens d'exister, de peser et de défendre ses intérêts collectifs, dans les problématiques de création ou de contrôle des infrastructures essentielles pour le développement territorial et le service aux populations. Le montant de ce fonds sera arrêté chaque année par les Départements qui seront tous contributeurs et bénéficiaires avec un souci de rééquilibrage des richesses en Île-de-France.

Ce fonds d'investissement, adossé à un établissement public interdépartemental, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sera abondé de 150 millions d'euros par an (sans Paris), dont 90 millions d'euros par les seuls Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, et sera intégralement consacré au financement de projets d'intérêt interdépartemental, concrets et structurants, gages de solidarité et d'attractivité territoriales. La Ville de Paris a récemment fait part de son intérêt à rejoindre ce dispositif, et un travail sera mené dans les semaines à venir pour définir les modalités d'une éventuelle participation parisienne.

II. Enjeux, gouvernance et financement du fonds

II.1 Les objectifs du fonds

Créé par les Départements franciliens, le fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental financera tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements.

Il ne s'agit pas d'un transfert financier, au sens d'un transfert de compétence, mais de la création d'un instrument mutualisé d'action.

Instrument de solidarité territoriale portant sur les dépenses d'investissement, le Fonds d'investissement est dédié au financement de projets qui, par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul département.

Il permettra le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant participer à l'attractivité globale du territoire et à la réduction des inégalités territoriales.

Les objectifs poursuivis par les Départements membres visent notamment à :

- montrer que le renforcement de la solidarité territoriale en Île-de-France n'implique pas la disparition des Départements au profit d'entités plus vastes.
- expérimenter des mécanismes de péréquation structurants portant sur l'investissement.
- faire de l'interdépartementalité francilienne un acteur stratégique du territoire de la région/métropole.
- positionner les Départements comme une force de proposition et d'innovation.

Une telle mutualisation rendra possible :

- des investissements qui ne se réaliseraient pas autrement ;
- une approche commune et harmonisée des positions départementales dans le cas de cofinancement de grands projets;

- une optimisation des niveaux d'investissement globaux en évitant la duplication dans chaque département d'équipements répondant à un besoin commun ;
- un engagement aux côtés des autres niveaux de collectivités sur le financement de politiques ou d'infrastructures jugées cruciales ;
- et l'assurance d'une péréquation interdépartementale pour le financement de ces projets.

A cet égard, les actions pouvant entrer dans le champ de compétence de ce mécanisme pourraient notamment être décrites comme suit :

- le cofinancement ou le financement de programmes d'investissements optimisés à l'échelle du territoire régional/métropolitain à l'instar des infrastructures de transport que sont les créations et extensions de ligne T1, Tzen3, M11, M12 et M14.
- le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant tout à la fois participer à l'attractivité globale du territoire et avoir un impact correcteur d'inégalités territoriales, tels des équipements médico-sociaux innovants ou des infrastructures sportives inclusives adaptées à toutes les formes de handicap.
- la mutualisation des financements départementaux dans des investissements qui, par leur implantation géographique ou leur portée économique, dépassent le cadre ou les moyens d'un seul Département, à travers des équipements.

II.2 La gouvernance du fonds

Le fonds d'investissement s'appuiera sur une entité dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière régie par les articles L 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir l'institution interdépartementale et sur une gouvernance collective, les décisions étant prises à l'unanimité.

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé des sept présidents ou Présidentes des conseils départementaux, membres de droit.

Le président ou la présidente est élu.e pour la première fois pour une durée d'un an non renouvelable consécutivement. Chaque Président désigne son suppléant parmi les conseillers départementaux.

Les six vice-présidents siégeant au bureau avec le président ou la présidente du conseil d'administration sont élus pour la première fois pour une durée égale à celle du mandat du président ou de la présidente.

Pour mémoire, les dispositions de l'article R 5421-1 du CGCT disposent que « *Les délibérations par lesquelles des conseils départementaux créent une institution interdépartementale fixent :*

1° L'objet, le siège et la durée de l'établissement public ;

2° Les règles de répartition des dépenses de l'établissement entre les départements intéressés ;

3° La composition du conseil d'administration, la durée du mandat de ses membres et les règles de leur renouvellement.

L'établissement est créé à la date fixée par les délibérations concordantes des conseils départementaux. Lorsque ces délibérations n'en disposent pas autrement,

l'établissement est créé dès qu'est devenue exécutoire la dernière des délibérations relatives à la création de l'établissement. »

Cette institution, par essence interdépartementale, permettra de définir et de défendre des positions communes des départements franciliens en matière d'investissement.

Son siège est fixé au siège du département du Val d'Oise à Cergy.

II.3 Le financement du fonds

Le Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental du Grand Paris est alimenté annuellement par tous les départements membres par une dotation annuelle (dont la nature comptable reste à préciser) imputée en section d'investissement et déterminée comme la somme de deux parts ainsi calculées :

- 5% de la moyenne des investissements enregistrés sur la période 2015/2017 au titre de l'année 2019, à partir des données déclaratives des Départements issues de leurs comptes administratifs
- Et 7% de l'épargne nette 2016 au titre de l'année 2019 (i.e épargne disponible à l'investissement après remboursement de la dette), issue des données publiées par le par le Ministère de l'Intérieur (DGCL) ; les données 2017 n'étant pas encore publiées.

Les années de référence seront décalées d'une année au 1er janvier de chaque nouvel exercice pour calculer la contribution annuelle, à partir de 2020.

Le montant annuel du Fonds et sa répartition pour chaque département, à compter du 1^{er} janvier 2019, sont donc les suivantes :

en K€	moyenne investiss. 2015-2017	Epargne nette (DGCL) 2016	alimentation du fonds		
			5% de la moy. d'inv 2015-2017	7% de l'Epargne nette 2016 (DGCL)	total
CD 77	153 608,45	77 986,00	7 680,42	5 459,02	13 139,44
CD 78	225 049,31	225 487,00	11 252,47	15 784,09	27 036,56
CD 91	152 300,04	27 690,00	7 615,00	1 938,30	9 553,30
CD 92	405 666,67	599 621,00	20 283,33	41 973,47	62 256,80
CD 93	178 669,77	64 674,00	8 933,49	4 527,18	13 460,67
CD 94	236 037,31	59 178,00	11 801,87	4 142,46	15 944,33
CD 95	115 552,32	49 475,00	5 777,62	3 463,25	9 240,87
					150 631,96

Cette répartition conduit à une alimentation du fonds à hauteur de 150 millions d'euros, dont près de 90 millions d'euros reposent sur la participation exclusive des deux plus gros contributeurs que sont les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, conformément à leurs engagements respectifs.

Dans l'hypothèse où le montant de la contribution du département des Yvelines et/ou du département des Hauts-de-Seine, principaux contributeurs du fonds, varieraient significativement à la baisse d'une année sur l'autre [variation supérieure ou égale à 5%], alors les parties prenantes se réuniront pour prendre toute mesure appropriée.

Les fonds appelés pour chaque Département au titre d'une année sont libérés par trimestre, le cas échéant intégralement au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Si l'objet du fonds concerne le financement d'opérations d'investissement, pour autant le

fonds percevra des contributions budgétaires de ses membres de façon à assurer le fonctionnement de la structure. Le budget du fonds comprend en recettes (article R.5421-7 du CGCT) :

- 1° la contribution des départements associés ;
- 2° les produits de l'activité de l'établissement ;
- 3° le revenu des biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- 4° les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- 5° les prélèvements sur le fonds de réserve prévu à l'article R. 5421-8 ;
- 6° le produit des emprunts ;
- 7° les dons et legs ;
- 8° les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

S'agissant de l'affectation du fonds, il a été retenu comme modalité de gouvernance une règle de décision à l'unanimité. Le fonds est ainsi réparti entre les départements membres par le conseil d'administration sur présentation des projets éligibles.

L'une des orientations générales du fonds vise à assurer une péréquation interdépartementale pour le financement des projets avec la perspective que le ou les projet(s) porté(s) par les départements bénéficiaires du FSDRIF (à savoir, les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise) puissent se voir attribuer un retour supérieur à leur contribution.

Comptablement, il est envisagé le versement d'une dotation annuelle (dont la nature comptable reste à préciser), imputée en section d'investissement sur le budget du fonds au bénéfice des départements contributeurs.

III. L'élargissement de l'assiette financière du fonds de solidarité de la Région Île-de France (FSDRIF)

Il est apparu assez rapidement que la création du fonds d'investissement ne pourrait s'établir qu'à la condition d'un renforcement des mécanismes classiques de péréquation, à savoir l'élargissement de l'assiette financière du FSDRIF, préalable à la création d'un fonds d'investissement interdépartemental.

La péréquation horizontale entre les départements franciliens atteint 60 millions d'euros par an, financés à quasi parité par les départements des Hauts-de-Seine et Paris. Sa répartition actuelle (valeur 2017) est la suivante :

Département	75	77	78	91	92	93	94	95
FSDRIF (millions d'euros)	-28,3	+10,9	-2,3	+3,0	-29,4	+27,9	+3,7	+14,5

Le doublement de l'enveloppe consacrée à cet instrument de péréquation, laquelle serait portée à 120 millions d'euros annuels (contre 60 millions d'euros annuels actuellement) a d'ores et déjà été acté par deux départements contributeurs, les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines qui ont considéré que ce doublement de l'enveloppe ne bouleverserait pas les équilibres globaux de leurs budgets respectifs (Paris n'enregistrant

dans cette hypothèse, aucune évolution de sa contribution actuelle).

Doublement du FSDRIF (sans Paris) et simulation des contributions/bénéfices par département (simulation à partir des données 2017)

Département	75	77	78	91	92	93	94	95
FSDRIF (millions d'euros)	-28,3*	+21,8	-6,7	+6,0	-85,0	+55,8	+7,4	+29

*inchangé

Seul l'accord de Paris permettrait un triplement du fonds, lequel serait ainsi porté à 180 millions d'euros annuels (contre 60 millions d'euros annuels actuellement).

Une intervention législative sera dans tous les cas nécessaire pour augmenter le montant du FSDRIF. Par souci de simplicité et de stabilité, il sera proposé de conserver les critères actuels. L'impact de l'augmentation du fonds sur les prélèvements ou attributions sera donc strictement linéaire.

En conclusion de ce rapport, je vous propose :

- D'APPROUVER le relèvement par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines de l'enveloppe consacrée au Fonds de Solidarité des Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF) à hauteur de 60 000 000 € supplémentaires par an (sans Paris), portant son montant à 120 000 000 € annuels, respectivement à hauteur de 85 047 000 € et de 6 653 000 €, à critères constants et faisant l'hypothèse d'une contribution de Paris inchangée, à hauteur de 28 300 000 € ;
- D'APPROUVER la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental des Départements Franciliens du Grand Paris ;
- D'APPROUVER le recours à l'établissement public de coopération interdépartementale régi par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du CGCT comme structure porteuse du Fonds, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont les caractéristiques ont été présentées ci-dessus ;
- D'APPROUVER les statuts de l'établissement public de coopération interdépartementale, supports du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental des Départements Franciliens du Grand Paris, dont projets ci-joints en annexe ;
- D'AUTORISER le président du Conseil départemental à signer les statuts constitutifs du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental et tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre du Fonds.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Article

1/ CONSTITUTION

ARTICLE 1.1

En application des dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, au 1^{er} janvier 2019 entre les Départements des Hauts-de-Seine, les Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris.

ARTICLE 1.2 : OBJET

Le fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération de l'établissement public interdépartemental sur proposition de chacun des Départements pour ce qui les concerne.

Instrument de solidarité territoriale portant sur les dépenses d'investissement, le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est dédié au financement de projets qui, par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul Département. Il permettra le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant participer à l'attractivité globale du territoire et à la réduction des inégalités territoriales.

Il est également compétent pour participer au financement de programmes d'équipements mutualisés d'intérêt interdépartemental entre les Départements relevant du périmètre géographique du Fonds.

Les objectifs et bénéfices attendus du fonds sont les suivants :

- Permettre une approche commune et harmonisée des Départements dans le cofinancement de grands projets ;
- Optimiser les niveaux d'investissement globaux en évitant la duplication, dans chaque Département, d'équipements répondant à un besoin commun.
- S'engager, le cas échéant aux côtés des autres niveaux de collectivités publiques du financement de politiques ou d'infrastructures jugées stratégiques.
- Assurer une péréquation interdépartementale pour le financement de ces projets.

ARTICLE 1.3 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est créé pour une durée illimitée.

Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public interdépartemental. Ces délibérations fixent

les modalités de la dissolution.

En outre, le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental peut être dissous à la demande d'un Département dans les conditions prévues à l'article R. 5421-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.4 : SIEGE

Le siège est fixé au siège du Département du Val d'Oise à Cergy.

ARTICLE 1.5 : REGIME JURIDIQUE

Le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est régi par les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur adopté par son Conseil d'Administration en application de l'article R. 5421-4 du code général des collectivités territoriales.

Il est administré conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

2/ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : COMPOSITION

Le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est administré par un Conseil d'Administration composé des sept Présidents ou Présidentes des conseils départementaux, membres de droit.

Chaque Président désigne son suppléant parmi les conseillers départementaux.

La qualité de membre du Conseil d'Administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celles de conseiller départemental.
La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est identique à celle des conseillers départementaux.
Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article R. 5421-2 du CGCT, le mandat des membres du Conseil d'Administration est lié au mandat de conseiller départemental.

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'établissement public interdépartemental.
Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement.
Le Conseil d'Administration propose les modifications de statuts, modifications qui devront être approuvées par délibérations concordantes des Départements membres du fonds d'investissement interdépartemental.
Le Conseil d'Administration présente chaque année un rapport d'activité qui est adressé aux conseils départementaux, membres du fonds d'investissement interdépartemental.

ARTICLE 2.3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Président(e) :

- en séance ordinaire ;
- en séance extraordinaire à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Cette séance est de droit.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

3/ PRESIDENT(E) ET VICE-PRESIDENT(E)S

ARTICLE 3.1 : ROLE DU/ DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le ou la Président(e) du Conseil d'Administration est l'exécutif du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris ; il est en charge de l'administration du Fonds d'investissement interdépartemental. Il prend toute décision nécessaire en vue d'en assurer son bon fonctionnement.
Il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il convoque et préside les réunions du bureau et le Conseil d'Administration.
Le ou la Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs aux vice-Présidents.

ARTICLE 3.2 : ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

L'élection du ou de la Président(e) a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer dans ce cas que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Pour cette élection, le Conseil d'Administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des voix est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des vice-Président(e)s a lieu selon les mêmes modalités que l'élection du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.3 : DUREE DU MANDAT DU OU DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le ou la Président(e) est élu(e) pour la première fois pour une durée d'un an non renouvelable consécutivement.

Les vice-Président(e)s sont élu(e)s pour la première fois pour une durée égale à celle du mandat du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.4 : VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT(E)

En cas de vacance de siège du ou de la Président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont provisoirement exercées par les vice-Président(e)s.

Il est procédé au renouvellement du Bureau dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales.

Le ou la Président(e) est alors élu(e) pour la durée restante du mandat telle que fixée à l'article 3.3.

4/ BUREAU

ARTICLE 4.1: COMPOSITION

Le Conseil d'Administration fixe la composition du Bureau qui comprend un ou une Président(e) et six vice-Président(e)s.

ARTICLE 4.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau intervient par délégation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L.3211-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit sur convocation du ou de la Président(e) au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 4.3 : ELECTION

Aussitôt après l'élection du ou de la Président(e) et sous sa présidence, le Conseil d'Administration élit le Bureau.

Les six vice-Président(e)s sont obligatoirement issu(e)s d'un Département dont l'exécutif n'exerce pas la fonction de Président(e) du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le ou la Président(e).

Il est procédé à l'élection du Bureau après chaque renouvellement de la Présidence et dans tous les cas, après le renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.4 VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège d'un membre du Bureau autre que le ou la Président(e), ce siège est pourvu selon la procédure prévue à l'article L.3122-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat du nouveau membre expire à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

5/ RESSOURCES

ARTICLE 5.1 : NATURE DES RESSOURCES

Les recettes du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris se composent :

- 1° de la contribution de chacun des Départements associés, votées dans les conditions prévues à l'article 5.2 ;
- 2° d'une dotation annuelle (dont la nature comptable en section d'investissement reste à préciser) dans les conditions prévues à l'article 5.3 ;
- 3° des produits de l'activité du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental ;
- 5° des subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- 6° des prélèvements sur le fonds de réserve prévu à l'article R. 5421-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° du produit des emprunts ;
- 8° des dons et legs ;
- 9° des autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 5.2 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition des contributions au fonctionnement du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental interdépartemental du Grand Paris est effectuée entre les sept Départements par délibérations concordantes des sept conseils départementaux.

ARTICLE 5.3 : ALIMENTATION DU FONDS

Le fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental [du Grand Paris] est alimenté annuellement par tous les Départements membres par une dotation annuelle (dont la nature comptable reste à préciser) imputée en section d'investissement et déterminée comme la somme de deux parts ainsi calculées :

- 5% de la moyenne des investissements enregistrés sur la période 2015/2017 au titre de l'année 2019, à partir des données déclaratives des Départements issues de leurs comptes administratifs
- Et 7% de l'épargne nette 2016 au titre de l'année 2019 (i.e épargne disponible à l'investissement après remboursement de la dette), issue des données publiées par le par le Ministère de l'Intérieur (DGCL) ; les données 2017 n'étant pas encore publiées.

Les années de référence seront décalées d'une année au 1er janvier de chaque nouvel exercice pour calculer la contribution annuelle, à partir de 2020.

Dans l'hypothèse où le montant de la contribution du Département des Yvelines et/ou du Département des Hauts-de-Seine, principaux contributeurs du fonds, variera(en)t significativement à la baisse d'une année sur l'autre variation supérieure ou égale à 5%, alors les parties prenantes se réuniront pour prendre toute mesure appropriée.

Les fonds appelés pour chaque Département au titre d'une année sont libérés par trimestre, le cas échéant, intégralement au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Le montant du fonds déterminé pour la première année (2019) est arrêté à la somme de 150 632 000 € (cent cinquante millions et six cent trente-deux mille euros) inscrit en section « recette d'investissement » à la nature comptable (à préciser) selon la répartition suivante :

Département des Hauts-de-Seine	62 257 000,00 €	soit 41,3 % du total
Département des Yvelines	27 037 000,00 €	soit 18,0 % du total
Département des Essonne	9 553 000,00 €	soit 6,3 % du total
Département du Val-de-Marne	15 944 000,00 €	soit 10,6 % du total

Projet de statuts du fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris - Etablissement Public Interdépartemental

Département de la Seine-et-Marne	13 139 000,00 €	soit 8,7 % du total
Département de la Seine-Saint-Denis	13 461 000,00 €	soit 8,9 % du total
Département du Val d'Oise	9 241 000,00 €	soit 6,2 % du total
Total	150 632 000,00 €	soit 100,00 %

ARTICLE 5.4 : AFFECTATION DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Les décisions d'affectation du fonds au bénéfice des Départements sont prises à l'unanimité, sans autre critère. Le fonds est réparti entre les Départements membres par le Conseil d'Administration sur présentation des projets éligibles, conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.

L'affectation du fonds d'investissement au bénéfice des Départements membres s'effectue au moyen de subventions d'équipement (sous réserve de confirmation) imputées en section d'investissement.

Une péréquation interdépartementale est prévue pour le financement des projets pouvant conduire à ce que le ou les projets portés par les Départements bénéficiaires du FSDRIF (à savoir, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise) puissent se voir attribuer un retour supérieur à leur contribution.

6/ MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par des délibérations concordantes des conseils départementaux sur la proposition de l'un d'entre eux ou sur celle du Conseil d'Administration.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION

<p>Caractéristiques de l'établissement public de coopération interdépartementale régi par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du CGCT comme structure porteuse du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental des Départements franciliens du Grand Paris</p>

Le Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental du Grand Paris a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Interdépartemental, sur proposition de chacun des Départements, pour ce qui les concerne.

Le Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental est consacré au financement de projets qui, par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul Département. Il permettra le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant participer à l'attractivité globale du territoire et à la réduction des inégalités territoriales.

Il a pour objet exclusif de participer au financement de programmes d'équipements mutualisés d'intérêt interdépartemental entre les Départements relevant du périmètre géographique du fonds.

Les objectifs et bénéfices attendus du fonds sont :

- permettre une approche commune et harmonisée des Départements dans le cofinancement de grands projets ;
- optimiser les niveaux d'investissement globaux en évitant la duplication, dans chaque Département, d'équipements répondant à un besoin commun.
- s'engager, le cas échéant aux côtés des autres niveaux de collectivités publiques du financement de politiques ou d'infrastructures jugées cruciales.
- assurer une péréquation interdépartementale pour le financement de ces projets.

-Le Fonds est créé pour une durée illimitée.

- Le siège du Fonds est fixé au siège du Département du Val d'Oise à Cergy.
- Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public. Ces délibérations fixent les modalités de la dissolution. Le fonds peut également être dissous à la demande d'un Département membre dans les conditions prévues à l'article R. 5421-13 du CGCT.
- Le Conseil d'Administration du Fonds est composé des sept Présidents ou Présidentes des conseils départementaux, membres de droit :
 - La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est identique à celle des conseillers départementaux.
 - La qualité de membre du Conseil d'Administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de conseiller départemental.
 - Le mandat de membres du Conseil d'Administration est lié au mandat de conseiller départemental.
 - Le Président ou la Présidente est élu(e) pour la première fois pour une durée d'un an non renouvelable consécutivement.
 - Les six vice-Présidents siégeant au Bureau avec le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration sont élus pour la première fois pour une durée égale à celle du mandat du Président ou de la Présidente.
- Le Conseil d'Administration fixe la composition du Bureau qui comprend un Président ou une Présidente, et six vice-Présidents ou vice-Présidentes.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Président(e).
- Les recettes du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental se composent :
 - de la contribution de chacun des Départements associés ;
 - d'une dotation annuelle (dont la nature comptable en investissement reste à préciser) ;
 - des produits de l'activité du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental ;
 - des revenus des biens meubles et immeubles du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental;
 - des subventions, concours et participations qui lui sont accordés;

- des prélèvements sur le fonds de réserve prévu à l'article R. 5421-8 du CGCT ;
 - du produit des emprunts;
 - des dons et legs ;
 - des autres recettes prévues par les lois en vigueur.
- La répartition des contributions au fonctionnement du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est effectuée entre les Départements par délibérations concordantes des conseils départementaux.
- Le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental est alimenté annuellement par tous les départements membres par une dotation annuelle (dont la nature comptable reste à préciser) imputée en section d'investissement et déterminée comme la somme de deux parts ainsi calculées :
- 5% de la moyenne des investissements enregistrés sur la période 2015/2017 au titre de l'année 2019, à partir des données déclaratives des Départements issues de leurs comptes administratifs
 - et 7% de l'épargne nette 2016 au titre de l'année 2019 (i.e épargne disponible à l'investissement après remboursement de la dette), issue des données publiées par le par le Ministère de l'Intérieur (DGCL) ; les données 2017 n'étant pas encore publiées.

Les années de référence seront décalées d'une année au 1^{er} janvier de chaque nouvel exercice pour calculer la contribution annuelle, à partir de 2020.

Dans l'hypothèse où le montant de la contribution du Département des Yvelines et/ou du Département des Hauts-de-Seine, principaux contributeurs du fonds, varierai(en)t significativement à la baisse d'une année sur l'autre [variation supérieure ou égale à 5%], alors les parties prenantes se réuniront pour prendre toute mesure appropriée.

Les fonds appelés pour chaque Département au titre d'une année sont libérés par trimestre, le cas échéant, intégralement au plus tard le 31 décembre de ladite année.

- Le montant du Fonds déterminé pour la première année (2019) est arrêté à la somme de 150 632 000 euros (cent cinquante millions et six cent trente-deux mille euros) arrondi au

millier supérieur et inscrit en section « recette d'investissement » au budget du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris selon la répartition suivante :

Département des Hauts-de-Seine :	62 257 000,00 euros	soit 41,3 % du total
Département des Yvelines :	27 037 000,00 euros	soit 18,0% du total
Département des Essonne :	9 553 000,00 euros	soit 6,3 % du total
Département du Val-de-Marne :	15 944 000,00 euros	soit 10,6 % du total
Département de la Seine-et-Marne :	13 139 000,00 euros	soit 8,7 % du total
Département de la Seine-Saint-Denis :	13 461 000,00 euros	soit 8,9 % du total
Département du Val d'Oise :	9 241 000,00 euros	soit 6,2 % du total
Total :	150 632 000,00 euros	

- Les décisions d'affectation du fonds au bénéfice des Départements sont prises à l'unanimité, sans autre critère. Le fonds est réparti entre les Départements membres par le Conseil d'Administration sur présentation des projets éligibles.

L'affectation du fonds d'investissement au bénéfice des Départements membres s'effectue au moyen de subventions d'équipement (sous réserve de confirmation comptable) imputées en section d'investissement.

- Une péréquation interdépartementale est prévue pour le financement des projets pouvant conduire à ce que le/ou les projet(s) porté(s) par les Départements bénéficiaires du FSDRIF (à savoir, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise) puissent se voir attribuer un retour supérieur à leur contribution.

Délibération n° du 18 octobre 2018

CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET D'INVESTISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DES DÉPARTEMENTS FRANCILIENS DU GRAND PARIS ET PROPOSITION DE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de son président,

Considérant l'initiative conjointe des départements franciliens de s'associer pour mettre en place des mécanismes de péréquation structurants sur le territoire de l'Île-de-France et du Grand Paris,

Considérant les engagements conjoints des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines de contribuer significativement aux mécanismes de péréquation franciliens par le renforcement du Fonds de Solidarité des Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF) et la création concomitante du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental des Départements franciliens du Grand Paris (FSIIDFGP),

Considérant leur volonté commune d'alimenter à eux seuls les deux dispositifs de péréquation à hauteur d'environ 150 000 000 euros par an au total, dont 60 000 000 euros supplémentaires affectés au FSDRIF et environ 90 000 000 euros au fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental,

Considérant le projet partagé de créer à l'échelle des départements franciliens un outil de solidarité et de financement des investissements interdépartementaux, inédit dans son montage, dans son format et dans son montant,

Considérant que le FSIIDFGP participe de la solidarité territoriale et qu'à ce titre, il sera consacré au financement de projets, qui par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul Département,



Considérant que le fonds, par le cofinancement de programmes d'investissement départementaux, favorise l'attractivité globale du territoire, réduit les inégalités territoriales et assure une péréquation interdépartementale en faveur de ces programmes,

Considérant la nécessité de doter le FSIIDFGP de la personnalité juridique et de l'autonomie financière,

Considérant que l'institution interdépartementale prévue aux articles L. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) répond aux exigences de gestion du Fonds,

Considérant les dispositions de l'article R. 5421-1 du CGCT selon lesquelles :
« L'établissement est créé à la date fixée par les délibérations concordantes des conseils départementaux. Lorsque ces délibérations n'en disposent pas autrement, l'établissement est créé dès qu'est devenue exécutoire la dernière des délibérations relatives à la création de l'établissement. »,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le relèvement par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines de l'enveloppe consacrée au Fonds de Solidarité des Départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF) à hauteur de 60 000 000 euros supplémentaires par an (sans Paris), portant son montant à 120 000 000 euros annuels, respectivement à hauteur de 85 047 000 euros (département des Hauts-de-Seine) et de 6 653 000 euros (département des Yvelines), à critères constants et faisant l'hypothèse d'une contribution de Paris inchangée, à hauteur de 28 300 000 euros ;

- APPROUVE la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental des Départements franciliens du Grand Paris ;

- APPROUVE le recours à l'établissement public de coopération interdépartementale régi par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du CGCT comme structure porteuse du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental des Départements franciliens du Grand Paris, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont les caractéristiques sont détaillées en annexe à la présente délibération ;

- APPROUVE les statuts de l'établissement public de coopération interdépartementale, supports du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental des Départements Franciliens du Grand Paris joints en annexe ;

- AUTORISE le président du Conseil départemental à signer les statuts constitutifs du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental et tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre du Fonds.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.